Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre vingt unième session

Genève, 1er-5 février 2016

Point 10 c) de l’ordre du jour provisoire

Homologation de type internationale de l’ensemble
du véhicule (IWVTA) – Règlement no 13-H

 Proposition d’amendement au Règlement no 13-H
(Freins des véhicules des catégories M1 et N1)

 Communication des experts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après, établi par les experts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, propose des dispositions transitoires révisées. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

 I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe 1.2.3*, ainsi conçu (la note de bas de page reste inchangée) :

« **1. Domaine d’application**

1.1 Le présent Règlement s’applique au freinage des véhicules des catégories M1 et N11.

1.2 Le domaine d’application du présent Règlement ne s’étend pas :

1.2.1 Aux véhicules dont, par construction, la vitesse ne peut dépasser 25 km/h;

1.2.2 Aux véhicules aménagés pour être conduits par des invalides.

**1.2.3 À l’homologation des systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC) et d’assistance au freinage d’urgence (AFU) du véhicule.** ».

*Paragraphe 12*, modifier comme suit (supprimer tous les anciens paragraphes) :

« **12 Dispositions transitoires**

12.1 À compter du [1er septembre 2017], aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d’accorder **ou d’accepter** des homologations de type au titre du présent règlement tel qu’il est modifié par la série 01 d’amendements.

12.2 Même après le 1er septembre 2017, **les Parties contractantes** appliquant le présent règlement doivent continuer à accepter les homologations de type accordées au titre de la série 00 d’amendements au présent Règlement.

 Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent règlement ne sont pas tenues d’accepter, aux fins d’une homologation de type nationale ou régionale, les homologations de type délivrées au titre de la série 00 d’amendements au présent règlement à des types de véhicule qui ne sont pas équipés d’une fonction de contrôle de stabilité ou d’un système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) et d’un système d’assistance au freinage d’urgence (AFU).

12.3 ~~À compter du [date d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent règlement/1~~~~er~~~~septembre 2017], aucune Partie contractante appliquant le présent règlement n’est tenue d’accepter des homologations de type accordées au titre du présent règlement tel qu’il est modifié par la série 01 d’amendements~~ **~~[à moins que le véhicule soit aussi homologué au titre du règlement [AFU] et/ou du règlement [ESC]]~~**~~.~~

~~12.4 À compter du 15 juin 2017, les Parties contractantes appliquant le présent règlement ne doivent continuer à accorder des homologations de type au titre de série 00 d’amendements que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du complément 16 à la version originale du présent Règlement.~~

12.5 À compter du [~~date d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements/~~ 1er septembre 2017], les Parties contractantes appliquant le présent règlement ne doivent à accorder des homologations de type que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent règlement tel qu’il est modifié par la série 01 d’amendements.

12.6 Les Parties contractantes appliquant le présent règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologation de type à des types de véhicules existants, qu’ils soient équipés ou non d’une fonction de contrôle de stabilité ou d’un système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) et d’un système d’aide au freinage d’urgence (AFU), en application des prescriptions en vigueur à la date de l’homologation d’origine. ».

 II. Justification

1. Paragraphe 1 (domaine d’application) : l’ajout proposé de l’alinéa 1.2.3 précise à l’intention des autorités d’homologation que la nouvelle version du règlement ne porte plus sur les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC) et d’assistance au freinage d’urgence (AFU).
2. Par souci de clarté, il convient d’indiquer que le paragraphe 12 proposé remplace le paragraphe 12 actuel introduit par le complément 16 à la version originale du Règlement no H-13 (ECE/TRANS/WP.29/2014/46/Rev.1).
3. La scission du Règlement no 13-H en trois Règlements distincts sur le freinage, les systèmes d’assistance au freinage d’urgence (AFU) et les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC) imposera aux Parties contractantes qui rendent obligatoire l’un ou l’autre de ces deux systèmes de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour que les trois règlements susmentionnés soient inclus dans leur liste nationale/régionale de réglementations obligatoires à des fins d’homologation nationale/régionale. Les Parties contractantes doivent être informées de la nécessité d’une telle action législative, mais cela ne peut pas se faire dans le cadre des dispositions de la série 01 d’amendements au Règlement no 13-H.
4. Le fait de laisser un certain délai pour la mise en œuvre de la série 01 d’amendements donnerait le temps aux Parties contractantes de prendre les mesures législatives qui s’imposent.
5. La date d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements peut être choisie en tenant compte des considérations suivantes :

 a) Les Règlements distincts sur le système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) et sur le système d’aide au freinage d’urgence (AUF) sont déjà entrés en vigueur;

 b) Le processus de transposition de ces deux Règlements dans la législation nationale/régionale touche à sa fin. Une date estimée d’entrée en vigueur pourrait être fixée par les Parties contractantes.

1. Paragraphe 12.1 : ce paragraphe « déclenche » en réalité la série 01 d’amendements. Il fixe la date à partir de laquelle la série 01 peut être utilisée à des fins d’homologation. L’équipe spéciale suit la recommandation du WP.29 de fixer une date définie (plutôt que de rester dans le flou administratif quant à l’entrée en vigueur du document) en ce qui concerne l’entrée en vigueur de la nouvelle série d’amendements. La date du 1er septembre 2017 est proposée entre crochets pour permettre aux experts intéressés de donner leur avis compte tenu du processus de scission du règlement (dates d’entrée en vigueur des règlements distincts sur le système de contrôle électronique de la stabilité et sur le système d’aide au freinage d’urgence.
2. Paragraphe 12.2 : le premier alinéa fixe la règle générale selon laquelle les homologations accordées en vertu de la série 00 d’amendements doivent continuer à être acceptées. Le second alinéa prévoit une exception à la règle générale pour permettre à certaines Parties contractantes (Union européenne et Japon) de rendre obligatoires les règlements ESC et AUF même s’ils ne sont que facultatifs dans la série 00 d’amendements.
3. Le paragraphe 12.3, qui faisait partie de la proposition initiale du Royaume-Uni (document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/33), avait le même objectif que le second alinéa du paragraphe 12.2 et il est donc devenu obsolète.
4. Paragraphe 12.4 : ce paragraphe fait partie des dispositions transitoires de la série 00 d’amendements et vise à laisser à l’industrie le temps de d’adapter sa production aux nouvelles prescriptions en ce qui concerne les symboles et témoins. Il peut être supprimé car il deviendra obsolète dès l’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements.
5. Paragraphe 12.5 : ce paragraphe « éteint » en réalité la série 00 d’amendements, puisqu’à partir de la date indiquée les Parties contractantes appliquant la série 01 d’amendements ne peuvent plus accorder d’homologations en vertu de la série 00 d’amendements. Compte tenu de la situation spéciale engendrée par la scission du Règlement no 13-H, l’équipe spéciale a choisi la même date pour « l’activation » de la série 01 d’amendements (par. 12.1), mais cette date pourrait être repoussée (voir aussi les points 4 et 5 ci-dessus).
6. Paragraphe 12.6 : formulation habituelle tirée du texte actuel du règlement en ce qui concerne l’extension des homologations.
1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période
2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial
a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)